Gouvernement du Québec

Décret 980-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 463-2006 du 30 mai 2006 relatif à la réalisation des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi et établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

ATTENDU QUE, le 30 mai 2006, en vertu de cet article 487, le gouvernement a pris le décret numéro 463-2006 concernant la réalisation des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, lequel établit les modalités de sélection, d'embauche et de rémunération des fournisseurs de services professionnels par les centres hospitaliers universitaires de Montréal;

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, le gouvernement a pris le décret numéro 419-2007 qui détermine les composantes majeures des projets de modernisation du CHUM et du CUSM à être réalisées en mode de partenariat public-privé (PPP);

ATTENDU QUE, à la suite de ce décret, l'Agence des partenariats public-privé du Québec, le Directeur exécutif ainsi que les autorités du CHUM et du CUSM ont, d'un commun accord, décidé de confier aux partenaires privés éventuels une partie importante de la conception et des travaux préliminaires des composantes des projets réalisés en mode PPP, et ce, afin d'inciter ces partenaires à privilégier des solutions qui permettront d'obtenir globalement le meilleur rapport qualité-prix sur la durée de vie des projets;

ATTENDU QUE cette dernière décision a pour effet de réduire de façon importante la portée initiale du mandat des fournisseurs de services professionnels retenus par le CHUM et le CUSM dans la conception des projets; ATTENDU QUE le Directeur exécutif ainsi que les autorités du CHUM et du CUSM estiment que ces fournisseurs de services professionnels ont droit à un ajustement raisonnable pour cette réduction de leur mandat initial:

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des projets de modernisation du CHUM et du CUSM qu'une entente intervienne entre le CHUM, le CUSM et leurs fournisseurs respectifs de services professionnels relativement à un ajustement raisonnable à leur être versé suivant des modalités à être convenues :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret numéro 463-2006 du 30 mai 2006 soit modifié, dans l'annexe prévoyant les modalités de réalisation des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, par l'ajout de l'article suivant:

«10. Les contrats de services professionnels peuvent prévoir le versement d'un ajustement raisonnable à tout fournisseur de services professionnels dont le mandat a été modifié substantiellement à la suite d'une décision du gouvernement et qui en fait la demande.

Pour obtenir un ajustement, le fournisseur doit prouver le bien-fondé de sa demande.

Les établissements ne peuvent verser une telle somme qu'après autorisation du Conseil du trésor sur recommandation du Directeur exécutif.

L'ensemble des sommes qui peuvent être ainsi versées par chaque établissement à la suite d'une même décision du gouvernement ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$. ».

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50755

Gouvernement du Québec

Décret 981-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie à Québec du 17 au 19 octobre 2008

ATTENDU QUE le XII^e Sommet de la Francophonie se tiendra à Québec les 17, 18 et 19 octobre 2008;